

JANVIER 2021



WALTER FRANCE

membre indépendant d'Allinial Global International

POINT DE VUE D'EXPERTS

LETTRE D'ACTUALITÉ FISCALE

EDITO : LE VERRE À MOITIÉ VIDE OU À MOITIÉ PLEIN

L'année 2021 sera celle du rebond de l'activité après l'année 2020 qui a été celle de la récession. Ceci dit, toutes les prédictions économiques d'il y a un an ont été balayées par la Covid-19.

C'est tout l'enjeu des prochains mois, la croissance pourrait atteindre 6% en France, le rythme le plus important depuis 50 ans après que l'épidémie ait cassé certains ressorts économiques.

La loi de Finances 2021 est tournée vers la relance et le soutien à l'économie, aux entreprises et aux particuliers suite à la crise sanitaire et économique de 2020.

Les mesures indiquent une baisse des impôts sur la production, c'est-à-dire sur la valeur ajoutée des entreprises, la CVAE, CET, et la taxe foncière sur les locaux industriels. La baisse du taux de l'IS est poursuivie en 2021 (taux à 26,5%). Les entreprises impactées par la crise pourront bénéficier de remboursement de créances fiscales, carry back etc...

Les réévaluations des immobilisations corporelles et financières avec la neutralisation fiscale peuvent offrir des choix de gestion intéressants pour les entreprises et leurs dirigeants...

Le but est de rendre les entreprises plus compétitives et de permettre les relocalisations.

Le barème progressif de l'IR est mis à jour pour tenir compte de l'inflation, après une réforme du barème l'année dernière (remplacement de la tranche à 14% par une tranche à 11%) ayant entraîné une baisse d'IR pour certains ménages.

Enfin, le régime de « groupe TVA » voit le jour en France, transposant ainsi une directive européenne. Ce régime permet, sous certaines conditions, de considérer comme un seul et même assujetti à la TVA les personnes reconnues comme membres d'un même groupe. L'intégralité des opérations réalisées entre les membres du groupe (flux internes) serait ainsi neutralisée et ferait, à priori, disparaître certains frottements de TVA.

Application prévue à compter du 1er janvier 2023.

Le Pôle Fiscal.

4, Rue Treilhard
75008 PARIS – Tél : 01 42 89 44 43
E-mail : contact@walter-allinial.com
www.walterfrance-allinial.com



Member of
Allinial
GLOBAL®

I. LOI DE FINANCES 2021 :

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

Principales mesures pour les particuliers :

- **Actualisation du barème de l'impôt pour 2021 :**

Pour l'imposition des revenus de 2021, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées du montant de la hausse des prix hors tabac, soit 0,2 %.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 084 €	0%
De 10 084 € à 25 710 €	11%
De 25 710 € à 73 516 €	30%
De 73 516 € à 158 122 €	41%
Supérieure à 158 122 €	45%

Les grilles de taux par défaut applicables du PAS aux revenus perçus ou réalisés à partir du 1er janvier 2021 sont actualisées.

- **Souscription au capital de PME :**

A ce jour, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 18%, il sera majoré à 25 % pour les investissements réalisés à compter de l'accord de la Commission européenne et jusqu'au 31 décembre 2021.

- **Dons en faveur des organismes d'aide aux personnes :**

Prorogation de la réduction d'impôt de 75 % du montant du versement effectué, retenu dans la limite de 1 000 € en 2021, pour les dons consentis aux :

- Associations sans but lucratif dont l'objet est de fournir des repas ou des soins ou de favoriser le logement au bénéfice de personnes en difficultés.
- Associations qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violences domestiques, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement.

- **Prestation compensatoire en cas de divorce :**

Les versements en capital (libérés dans les 12 mois du jugement ou de la convention de divorce) accompagnés d'une rente sont désormais éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt (taux de 25%, l'assiette étant limitée à 30.500€).

- **Défiscalisation – Dispositif Pinel :**

Prorogation de la réduction d'impôt Pinel jusqu'au 31 décembre 2024. Il est par ailleurs prévu une baisse progressive des taux de la réduction d'impôt pour 2023 et 2024.

Taux de réduction d'impôt Pinel-métropole et Pinel-outr-mer					
Durée d'engagement de location	2023	2024	Durée d'engagement de location	2023	2024
6 ans	10,5% (21,5% pour les investissements outre-mer)	9% (20% pour les investissements outre-mer)	9 ans	15% (26% pour les investissements outre-mer)	12% (23% pour les investissements outre-mer)
Prorogation de 3 ans	4,5%	3%	Prorogation de 3 ans	2,5%	2%
Nouvelle prorogation de 3 ans	2,5%	2%			

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

- **Taux réduit d'impôt sur les sociétés à 15% :**

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, le taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % sera ouvert aux PME dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10 M€. Les autres conditions liées au bénéfice du taux réduit restent inchangées.

- **Organismes de gestion agréé :**

La majoration de 25 % des bases d'imposition de l'entreprise (application d'un coefficient de 1,25) pour défaut d'adhésion à un organisme de gestion agréé est progressivement supprimée. (Majoration portée 1 en 2023).

- **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

- Pour le calcul de la CVAE, le taux d'imposition est divisé par 2 pour les cotisations dues à compter de 2021 ;
- Dans le même temps, le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, fixé à 1,73 % en 2020, est porté à 3,46 % pour les cotisations dues à partir de 2021.

- **Cotisation foncière des entreprises (CFE)**

- Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent exonérer de CFE les nouveaux établissements créés à compter du 1er janvier 2021, ainsi que les extensions d'établissement, pour 3 ans.
- Modification du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) : Taux ramené de 3 à 2%.

- **Evaluation comptable des établissements industriels : réduction de moitié**

- La valeur locative des immobilisations industrielles servant de base à la taxe foncière et à la CFE est déterminée selon une méthode dite « comptable », basée sur l'application de taux d'intérêt au prix de revient des différents éléments qui constituent l'établissement.
- Diminution de la valeur locative résultant de la méthode comptable par une réduction de moitié des taux d'intérêt applicables (pour les sols et terrains, le taux d'intérêt passe de 8 à 4% et pour les constructions et installations, le taux d'intérêt passe de 12 à 6%).

- **Abandons de loyers dans le cadre de la crise sanitaire**

- Sous conditions, les bailleurs peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour les abandons ou renonciations définitifs de loyers (hors accessoires) échus au titre du mois de novembre 2020, consentis au plus tard le 31 décembre 2021, au profit des entreprises locataires.
- Taux du crédit d'impôt = 50 % des abandons ou renonciations de loyers (retenus dans la limite de 800 K€, sauf pour les grandes entreprises).

- **Neutralisation fiscale de la réévaluation des actifs**

Principe : l'écart de réévaluation dégagé lors d'une opération de réévaluation des actifs constitue un produit imposable.

Dispositif de la Loi de finances :

- Dispositif optionnel de neutralisation des conséquences fiscales de la 1ère opération de réévaluation libre des actifs consistant à différer l'imposition des écarts de réévaluation s'il est procédé à une réévaluation d'ensemble des éléments d'actif immobilisé ;
- Dispositif temporaire (applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022).
- Exclusion des éléments d'actifs incorporels.

Modalités de la neutralisation :

- Immobilisations non amortissables : régime de sursis d'imposition jusqu'à la cession ultérieure des immobilisations => engagement de l'entreprise de calculer la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure des immobilisations réévaluées d'après leur valeur non réévaluée ;
- Immobilisations amortissables : régime d'étalement de l'imposition de l'écart de réévaluation => engagement de l'entreprise à réintégrer l'écart de réévaluation dans ses bénéfices imposables, par parts égales sur une période de 15 ans pour les constructions, agencements, ... et de 5 ans pour les autres immobilisations amortissables.

- **Opérations de cession-bail d'immeubles (appelées aussi « lease back »)**

Dispositif temporaire d'étalement de la plus-value imposable, applicable aux cessions d'immeubles réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2023

Pour le calcul de l'impôt, le montant de la plus-value de cession peut être réparti par parts égales sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail sans excéder 15 ans.

Applicable aux seuls immeubles affectés par l'entreprise crédit-preneuse à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

- **Crédit d'impôt recherche et crédit d'impôt innovation**

De nombreux aménagements sont prévus concernant :

- Les modalités de prise en compte des dépenses de recherche confiées à des organismes de recherche publics ou assimilés
- Les demandes de rescrit ;
- Augmentation des taux du crédit d'impôt innovation pour les entreprises exploitées en Corse.

- **Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments**

- Un crédit d'impôt exceptionnel est mis en place à destination des PME au sens communautaire, propriétaires ou locataires des locaux, qui engagent des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de certains bâtiments, achevés depuis, plus de 2 ans, entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021.
- Son montant est fixé à 30 % des dépenses éligibles dans la limite d'un plafond de 25.000 €.

- **E-commerce et ventes à distance**

Rappel sur la réforme (cf. Loi de finances pour 2020), elle impacte les éléments suivants :

- Harmonisation européenne du seuil des ventes à distance : il est fixé un seuil de CA unique de 10.000€ au niveau de l'ensemble des États membres de l'UE à partir duquel la taxation de la vente aura lieu dans le pays du consommateur final (seuil qui ne sera plus apprécié Etat par Etat) (appréciation au titre de l'année civile en cours ou au cours de l'année civile précédente).
- Création d'un régime TVA pour les ventes à distance de biens importés.
- Création d'une obligation de paiement de la TVA pour les plateformes en ligne facilitant les ventes à distance. Création d'un guichet unique pour les ventes à distance.

Compte tenu de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et de la situation économique, l'entrée en vigueur de ce dispositif est reportée du 1er janvier 2021 au 1er juillet 2021.

• Création d'un régime de groupe pour la TVA

A l'instar de ce qui existe déjà au regard de l'impôt sur les bénéfices avec le dispositif de l'intégration fiscale, il est prévu d'instaurer, à compter du 1er janvier 2022 pour une application effective en 2023, un régime de groupe au regard de la TVA.

Il sera possible de considérer comme un seul assujetti les entreprises et groupements, indépendants entre eux d'un point de vue juridique, mais étroitement liés sur les plans financiers, économiques et organisationnels, membres d'un « groupe TVA ».

• Facturation électronique

Le recours à la facturation électronique doit être mis en place progressivement :

- Année 2023 : Obligation d'accepter la réception de factures électroniques
- Année 2023 -2025 : Obligation d'émettre des factures électroniques

La mise en place future de la facture électronique est aussi l'occasion de vérifier la conformité de la documentation « Piste d'audit fiable » (obligation depuis le 1er janvier 2013), outil permettant de sécuriser vos droits à déduction de TVA, pour les factures PDF envoyées par mail.

• Durcissement du malus auto : Lissage sur 3 ans

Afin d'éviter une hausse de taxation trop brutale pour les véhicules concernés, la mesure fait l'objet d'un lissage sur 3 ans avec :

- Une baisse du seuil d'entrée dans le malus de 5 grammes par an, de 2021 à 2023 ;
- Une hausse du plafond du malus de 10 000 € par an, de 2021 à 2023.

Synthèse de l'évolution du malus auto				
Année	Barème émission de CO ₂		Barème puissance fiscale	
	Entrée dans le barème du malus	Plafond	Entrée dans le barème du malus	Plafond
2021	133 g CO ₂ /km	30 000 € au-delà de 218 g CO ₂ /km	5 CV	30 000 € à partir de 21 CV
2022	128 g CO ₂ /km	40 000 € au-delà de 223 g CO ₂ /km	5 CV	40 000 € à partir de 25 CV
2023	123 g CO ₂ /km	50 000 € au-delà de 225 g CO ₂ /km	4 CV	50 000 € à partir de 28 CV

- **Révision à la hausse du tarif de la taxe sur les véhicules de société (TVS)**

Le tarif de la 1ère composante de la TVS est révisé pour 2021, mais seulement pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation

ATTENTION : Réforme à venir en 2022.

- **Les règles d'affiliation du loueur de meublés sont clarifiées**

Les personnes exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés sont obligatoirement affiliées aux régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles dès lors que les recettes tirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal dépassent 23 000 € par an et qu'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile, sauf option contraire de leur part lors de l'affiliation pour relever du régime général des salariés ;
- Ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés.

JANVIER 2021



WALTER FRANCE

membre indépendant d'Allinial Global International

4, Rue Treilhard
75008 PARIS – Tél : 01 42 89 44 43
E-mail : contact@walter-allinial.com

www.walterfrance-allinial.com

EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE – SOCIAL – AUDIT – CONSEIL

Member of
Allinial
GLOBAL®